

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 38
En exercice : 38
Qui ont pris part à la délibération : 36

Date de convocation : 23/07/2026

Séance du 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de juillet à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.

Présents : Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Eric HOULÈS, Jean-Luc JACQUEMOND, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Christophe BRAL, Francis CULIÉ, Olivier PASTUREL, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sylvie BARDY à Jean-Louis CABANES, Philippe GIGANON à Philippe ROQUES, Pierrette MENRAS-COT à André SERIN

Absents excusés : Michelle FONTANILLES

Absent : David MAURY

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260730_120

Objet : Fonds de concours aux communes

Évolution du dispositif d'aide aux Communes pour la création de logements communaux (aide à l'habitation principale et intégré au parc locatif communal)

Vu la délibération N° 20190627_109 en date du 27 juin 2019 fixant les modalités pour le versement de « Fonds de concours aux communes – Délibération cadre »,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire son souhait de faire évoluer le dispositif au profit de la création de l'habitat permanent par les Communes, en augmentant

le taux d'intervention de l'EPCI et en élargissant la démarche en faveur de la rénovation. Il en profite pour rappeler les caractéristiques du dispositif actuel :

- L'EPCI finance la création d'un nouveau logement communal (aide à l'habitation principale et intégré au parc locatif communal) en versant un fond de concours d'un montant maximal de 10 000 € correspondant à 10 % du montant H.T. de l'investissement pour une dépense subventionnable maximale de 100 000 € ;
- Chaque Commune peut prétendre à deux logements par an ;
- Les habitats de tourisme et privés sont exclus du dispositif, seules les habitations principales et intégrées au parc locatif communal sont éligibles ;
- La demande d'accompagnement financier doit faire l'objet d'une délibération de l'EPCI approuvant l'aide à la création avant tout commencement des travaux. Elle doit comprendre les éléments suivants :
 - Une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide de la Communauté de Communes. La délibération doit comporter le plan de financement prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des financements sollicités ;
 - Une note de présentation du projet précisant la nature des travaux, les objectifs poursuivis et le calendrier prévisionnel ;
 - Les devis détaillés des entreprises retenues ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que les travaux n'ont pas débuté avant la décision attributive de l'aide.
- La demande doit être accompagnée de devis d'artisans agréés et régulièrement immatriculés. Les logements qui bénéficient de l'intervention des agents de la Communauté ne sont pas éligibles, tout comme le financement de matériaux de construction ;
- Le versement du fonds de concours intervient sur présentation des factures acquittées et/ou d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le Trésor Public ;
- En cas de non-respect des engagements, l'EPCI peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide.

Monsieur le Président rappelle les enjeux liés au maintien des populations et la capacité des communes à en accueillir de nouvelles. Le logement en nombre et de qualité participe à l'attractivité de notre territoire et permet de conserver des services indispensables à notre population. Pour cela, il vous est proposé d'amender le dispositif en accompagnant les communes qui souhaitent créer et rénover de l'habitat communal permanent de la façon suivante :

- Le taux d'accompagnement de l'EPCI en faveur de la création d'un nouveau logement communal passe de 10 à 15 %. Le montant H.T. maximal de l'investissement subventionnable reste inchangé ;
- L'EPCI finance la rénovation d'un logement communal (aide à l'habitation principale et intégré au parc locatif communal) en versant un fond de concours d'un montant maximal de 4 500 € correspondant à 15 % du montant H.T. de l'investissement pour une dépense subventionnable maximale de 30 000 € ;
- Le dispositif ne s'applique pas pour un montant de travaux inférieur par logement à 5 000 € ;
- Chaque Commune peut prétendre à 1 logement par an et un maximum de 3 sur la durée du mandat ;
- Les travaux devront être achevés dans un délai de trois ans ;
- La Commune s'engage à conserver l'affectation du logement pendant une durée minimale de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

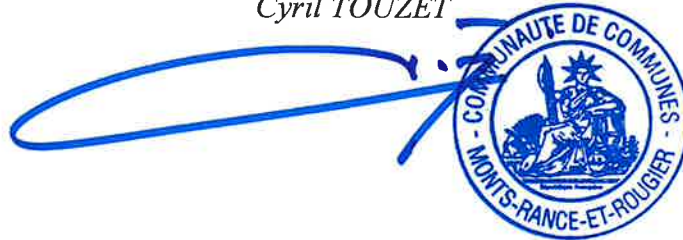
- **PROPOSE** de maintenir le dispositif actuel concernant la création de nouveaux logements communaux (aide à l'habitat permanent), tout en faisant évoluer le taux d'accompagnement de 10 à 15 %,
- **D'ÉLARGIR** les conditions d'éligibilité à la rénovation de logements communaux (aide à l'habitat permanent),
- **D'APPROUVER** les conditions d'éligibilité et les orientations thématiques proposées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Cyril TOUZET



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.